

Copie



Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 1355.
Date du prononcé 23 mai 2017
Numéro du rôle 2015/AB/347

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000864722-0001-0008-01-01-1



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 avril 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

1. La s.p.r.l. PHARMACIE SPITAELS exploite une pharmacie à Ixelles.

Le 14.02.2011, elle engage Monsieur B par contrat à durée indéterminée en qualité d'assistant pharmaceutico-technique à temps plein.

L'horaire de travail est le suivant:

- lundi de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H30
- mardi de 08H30 à 12H00 et de 14H30 à 18H30
- mercredi de 08H30 à 13H00 et de 14H00 à 18H30
- vendredi de 08H30 à 13H00 et de 14H00 à 18H30
- samedi de 09H00 à 13H00.

Monsieur B ne travaille donc pas pour la PHARMACIE SPITAELS le jeudi et le dimanche.

2. Le 01.03.2012, Monsieur B entame un stage de formation en bandagisterie auprès d'une autre pharmacie, la pharmacie Lallier-Bracke, située avenue de la Chevalerie 22 à 1000 Bruxelles à l'enseigne "Bandagisterie du Cinquantenaire". Ce stage, d'une durée de 2 ans, se tient tous les jeudis de 9 à 13h et de 14 à 19h. Il n'est pas rémunéré.

L'horaire du stage est donc compatible avec son activité professionnelle pour le compte de la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAELS. L'employeur a connaissance du suivi du stage.

3. Le 15.01.2013, Monsieur B est en incapacité de travail. Il produit un certificat médical qui couvre son incapacité, pour anxio-dépression, du 15 au 31.01.2013. La période d'incapacité est prolongée du 01 au 15.02.2013. Le 30.01.2013, Monsieur B adresse par courrier recommandé à la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAELS le certificat médical de prolongation.

Le jeudi 31.01.2013, Monsieur B se rend néanmoins à son lieu de stage



qu'il quitte aux environs de 15h00 après s'être acheté un anxiolytique (pièce 14 du dossier de Monsieur B

Par courrier recommandé du 01.02.2013, Monsieur B est licencié sans préavis ni indemnité pour motif grave, dans les termes suivants:

A la date du 31.01.2013, nous avons en effet pris connaissance des faits suivants rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de notre collaboration professionnelle:

Vous avez travaillé à la pharmacie bandagisterie du cinquantenaire située Av de la Chevalerie 22 à 1000 Bruxelles les jeudis 24 et 31.01.2013. Or étant sous certificat médical avec incapacité de travail dans notre société du 15 au 31.01 inclus.

Merci de restituer les clés de l'entreprise en votre possession dans les plus brefs délais.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, Monsieur B poursuit la condamnation de la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS à lui payer la somme de 7.490,15 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts légaux et judiciaires.

La demande originale tend également à la délivrance de documents sociaux sous peine d'astreinte.

Par jugement du 25.02.2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare la demande de Monsieur B non fondée.

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 08.04.2015, Monsieur B interjette appel du jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles. En ses dernières conclusions, il demande la réformation du jugement du tribunal et postule la condamnation de la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS à lui payer la somme de 7.490,15 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

Monsieur BI demande également la condamnation de la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS à lui délivrer les documents sociaux conforme à l'arrêt à intervenir, sous peine



d'astreinte.

POSITION DE LA COUR

1. Pour autant que de besoin, la Cour rappelle la définition du motif grave de rupture donnée par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail:

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Il convient de rappeler que la rupture pour motif grave constitue une mesure ultime dont les conditions ne sont pas réunies en la cause.

2. La poursuite d'une activité, professionnelle ou autre, pendant une période d'incapacité de travail peut être fautive dans deux hypothèses:
 - soit cette activité démontre l'absence de réalité de l'incapacité de travail;
 - soit cette activité nuit au rétablissement du travailleur et retarde sa reprise du travail.

Dans le premier cas, il appartient à l'employeur de démontrer l'absence d'incapacité si celle-ci est régulièrement couverte, comme en l'espèce, par un certificat médical. L'employeur dispose à cet égard d'une procédure décrite par l'article 31, §3 de la loi du 3 juillet 1978 et peut faire contrôler la réalité de l'incapacité de travail par un médecin délégué et rémunéré par lui.

En la cause, la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS n'a pas usé de cette faculté et la réalité de l'incapacité est établie. La pathologie dont souffrait Monsieur B' au moment des faits ne lui interdisait pas de se déplacer, pas plus qu'elle ne lui interdisait toute activité.

Par ailleurs, il n'est pas démontré que la présence de Monsieur B'), le 31.01.2013 à la pharmacie du Cinquantenaire a pu nuire à sa remise au travail. Sa présence, une partie de la journée, dans une officine dans laquelle il effectue un stage professionnel à raison d'un seul jour par semaine n'est pas incompatible avec l'incapacité de travail. Compte tenu de la nature de son affection anxio-dépressive, la poursuite de son stage, qui le maintient dans un projet professionnel, pourrait même être considérée comme favorisant cette remise au travail.

Le motif grave de rupture est totalement absent en la cause.

3. A titre surabondant, la Cour relève que:



- la présence de Monsieur B dans la pharmacie du Cinquantaire le 24.01.2013 n'est pas démontrée;
- une seule photo de Monsieur B qui attesterait de la présence de ce dernier dans l'officine et non dans la bandagisterie ne constitue pas la preuve de ce que ce dernier aurait, comme le prétend la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS, effectué un travail d'assistant en pharmacie dans l'officine; des 6 photos produites par la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS seule une d'entre elles montre Monsieur B présent dans l'officine sans qu'on puisse en déduire que ce dernier sert des clients;
- les photos et le récit des constatations effectuées le 31.01.2013 (annexe à la pièce 4 du dossier de la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS) sont le fait de la seule Madame M, gérante et associée de la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS et ses affirmations ne présentent dès lors aucune garantie d'objectivité ou de force probante;
- l'affirmation de la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS selon laquelle, en fait, Monsieur B travaillait "au noir" pour la pharmacie du Cinquantaire est gratuite et n'est appuyée par aucun élément concret.

En conclusion, la Cour estime que Monsieur B n'a commis aucune faute. A plus forte raison, il n'a pas commis de faute justifiant la rupture du contrat au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'indemnité compensatoire de préavis est due. Son calcul n'est pas contesté.

L'appel est fondé.

4. En ce qui concerne les documents sociaux, il y a lieu d'en ordonner la délivrance en assortissant cette obligation d'une astreinte. Le fait que la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAEELS ait régulièrement délivré les documents sociaux par le passé ne constitue pas une garantie pour le futur.

La Cour fait observer que, à défaut d'astreinte, l'inexécution de l'obligation de délivrer les documents sociaux est dépourvue, de fait, d'une possibilité d'exécution forcée.

La demande d'astreinte de Monsieur B est donc parfaitement justifiée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,



Statuant après un débat contradictoire,

Réformant le jugement dont appel,

Déclare l'appel de Monsieur B. fondé;

Condamne la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAELS à payer à Monsieur B. la somme de 7.490,15 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts légaux et judiciaires

Condamne la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAELS à délivrer à Monsieur B. les documents sociaux conformes au présent arrêt, à savoir le certificat de chômage, le décompte de rémunération et la fiche fiscale 281.10;

A défaut de délivrer ces documents dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, condamne la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAELS à payer à Monsieur B. une astreinte de 15,00 € par jour et par document manquant jusqu'à la délivrance de chacun de ces documents dûment complétés, sans toutefois que l'astreinte dépasse un montant total de 3.000,00 €;

Condamne la s.p.r.l. PHARMACIE SPITAELS à payer à Monsieur B. les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 1.080,00 €



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

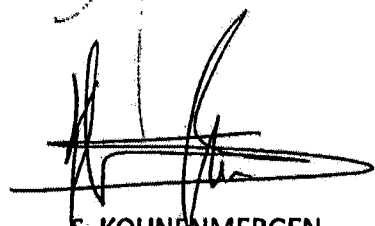
Greffier



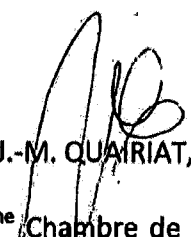
G. ORTOLANI,



Cl. PYNAERT,



S. KOHNENMERGEN,



J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

